REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N'07 17 mars 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

BUREAU DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrete n°2015- 475 du 11 mars 2015 abrogeant l'agriement de M. le Dr Philippe CHARRON	p 271
Arrêté n° 2015- 476 du 11 mars 2015 portant agrément de M. Marc LALLEMAND, médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical des candidats de conduire et des conducteurs	au permis
Arrêté n° 2015- 477 du 11 mars 2015 portant agrément de M. Stéphane GEOFFROY, médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical des candidats de conduire et des conducteurs	au permis

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n°SAP/808641716...... **p 285**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n°SAP/808413959 **p 286**

REGION LORRAINE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté SGAR n° 2015 – 56 du 06 mars 2015 déterminant les secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand				
Arrêté SGAR n° 2015 – 57 du 06 mars 2015 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) du contrat unique d'insertion, hors établissements publics ou privés d'enseignement relevant du contingent du Ministère de l'Education Nationale				
Arrêté SGAR n° 2015 -58 du 06 mars 2015 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion				
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE				
Arrêté n° 2015 – 0214 en date du 12 Mars 2015 por tant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine				
DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI				
Arrêté n° 06/2015 du 11 mars 2015 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine				
Arrêté n° 07/2015 du 11 mars 2015 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine				
Arrêté n° 10/2015 portant subdélégation de signatur e en faveur de la Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine				
AVIS DIVERS				
CENTRE DE DÉTENTION DE SAINT-MIHIEL				
Délégations de signatures du 06 mars 2015 concernant le centre de détention de Saint-Mihiel				

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2015 - 277 du 13 février 2015 portant à connaissance la liste des admis à un examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relat if à la formation de moniteur de premiers secours, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse – M. MOUGARD Jean-Michel

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-222 du 3 février 2015 portant constitution d'un jury d'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques qui s'est déroulé le 6 février 2015, et notamment son annexe ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les candidats dont les noms suivent ont été reçus à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques qui s'est déroulé dans les locaux du 1^{er} régiment de chasseurs le vendredi 6 février 2015 :

- Affaq JAVID (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 55 nº2015/1);
- Denis MULLER (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 55 nº2015/2);
- Romain DEGIEN (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 55 nº2015/3) ;
- Grégory LAVIT (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 55 n°2015/4);
- Frédéric ANTOMPAOLI (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC 55 n°2015/5);

Article 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, à titre d'information, au ministre chargé de la sécurité civile.

A Bar-le-Duc, le 13 février 2015-

Le Préfet, Jean-Michel MOUGARD

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2015- 475 du 11 mars 2015 abrogeant l'agrément de M. le Dr Philippe CHARRON

Le Préfet de la Meuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié r elatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3952 du 1 ^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Considérant le courrier du 11 février 2015 de Mr le Dr Philippe CHARRON faisant part de sa cessation d'activité à compter du 31 décembre 2014 et de son souhait de démissionner de la commission médicale des permis de conduire,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2014-2155 du 6 juin 2014 portant agrément de Mr Philippe CHARRON, docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical des candidats au permis de conduire et des conducteurs est abrogé à compter du 31 décembre 2014.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services des services de l'Etat de la Meuse et dont une copie sera adressée:

- au conseil départemental de l'ordre des médecins,
- au médecin agréé.

Bar-le-Duc, le 11/03/2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2015- 476 du 11 mars 2015 portant agrément de M. Marc LALLEMAND, docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Le Préfet de la Meuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié r elatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3952 du 1 er décembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu la demande de Mr le Dr Marc LALLEMAND du 31 janvier 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle du 9 février 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}: **M. Marc LALLEMAND**, docteur en médecine, installé 4, Place de la République 54200 TOUL, est agréé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, dans son cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission médicale s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après:

- contrôle médical pour raison de santé :
- candidat ou conducteur déclarant être atteint d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
- candidat ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
- candidat titulaire d'une pension d'invalidité.
- candidat comparaissant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
- candidat ou conducteur titulaire d'un permis de conduire A ou B délivré pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
- conducteur souhaitant être dispensé du port de la ceinture de sécurité.
- contrôle de l'aptitude au titre de l'article R. 221-14,

- suppression de la mention « verres correcteurs ».

• contrôle médical pour raisons professionnelles :

- obtention ou renouvellement de la catégorie BE ou d'une catégorie lourde,
- titulaire de la catégorie A ou B souhaitant l'obtention ou le renouvellement de l'attestation médicale du conducteur de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
- enseignant de la conduite automobile.

• contrôle médical au titre des infractions au code de la route :

- conducteur impliqué dans un accident corporel ou conducteur ou candidat ayant fait respectivement l'objet d'une mesure de suspension supérieure à un mois ou d'une annulation ou invalidation du permis de conduire, **sans lien** avec la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

• contrôle médical au titre des infractions au code de la route :

- conducteur ou candidat ayant fait respectivement l'objet d'une mesure de suspension ou d'annulation ou invalidation du permis de conduire suite à une infraction au code de la route **liée** à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
- conducteur titulaire d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension ou annulation liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicite la prorogation de ses droits à conduire,
- conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale.

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services des services de l'Etat de la Meuse et dont une ampliation sera adressée :

- au conseil départemental de l'ordre des médecins,

- à Mr le Dr Marc LALLEMAND.

Bar-le-Duc, le 11 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2015 - 477 du 11 mars 2015 portant agréme nt de M. Stéphane GEOFFROY, docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical des candidats au permis de conduire et des conducteurs

Le Préfet de la Meuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié r elatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3952 du 1 er décembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu la demande de Mr le Dr Stéphane GEOFFROY du 31 janvier 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle du 9 février 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}: **M. Stéphane GEOFFROY**, docteur en médecine, installé 4, Place de la République 54200 TOUL, est agréé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, dans son cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission médicale s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après:

contrôle médical pour raison de santé :

- candidat ou conducteur déclarant être atteint d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile.
- candidat ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
- candidat titulaire d'une pension d'invalidité,
- candidat comparaissant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
- candidat ou conducteur titulaire d'un permis de conduire A ou B délivré pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
- conducteur souhaitant être dispensé du port de la ceinture de sécurité,
- contrôle de l'aptitude au titre de l'article R. 221-14,
- suppression de la mention « verres correcteurs ».

contrôle médical pour raisons professionnelles :

- obtention ou renouvellement de la catégorie BE ou d'une catégorie lourde.
- titulaire de la catégorie A ou B souhaitant l'obtention ou le renouvellement de l'attestation médicale du conducteur de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes.
- enseignant de la conduite automobile.

• contrôle médical au titre des infractions au code de la route :

- conducteur impliqué dans un accident corporel ou conducteur ou candidat ayant fait respectivement l'objet d'une mesure de suspension supérieure à un mois ou d'une annulation ou invalidation du permis de conduire, **sans lien** avec la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

contrôle médical au titre des infractions au code de la route :

- conducteur ou candidat ayant fait respectivement l'objet d'une mesure de suspension ou d'annulation ou invalidation du permis de conduire suite à une infraction au code de la route **liée** à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
- conducteur titulaire d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension ou annulation liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicite la prorogation de ses droits à conduire,
- conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale.

Article 3: Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services des services de l'Etat de la Meuse et dont une ampliation sera adressée :

- au conseil départemental de l'ordre des médecins,
- à Mr le Dr Stéphane GEOFFROY.

Bar-le-Duc, le 11 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n°2015 - 448 du 6 mars 2015 modifiant l'arrê té préfectoral n°98-3334 du 23 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Saulx

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du Préfet de la Meuse, M. Jean-Michel MOUGARD,

Vu l'arrêté préfectoral nº98-3334 du 23 décembre 19 98 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Saulx,

Vu les arrêtés préfectoraux n01-1757 du 13 août 20 01, n02-3304 du 18 novembre 2002, n03-1127 du 2 juin 2003, n03-2895 du 28 novembre 2003, n05-371 du 21 février 2005, n06-2103 du 21 août 2006, n07-971 du 25 avril 2007, n09-2467 du 6 nov embre 2009, n00-1634 du 18 août 2010, n00-2010-2367 du 10 novembre 2010 et n00-11-1228 du 1 5 juin 2011 modifiant l'arrêté n00-3334 du 23 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Saulx,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4226 du 24 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays Barrois en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Barrois à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Saulx accepte à l'unanimité les nouveaux statuts,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de la Haute Saulx approuvant la modification des statuts :

Biencourt-sur-Orge du 27 novembre 2014, Brauvilliers du 12 décembre 2014, Couvertpuis du 20 novembre 2014, Fouchères-aux-Bois du 6 novembre 2014, Mandres-en-Barrois du 2 décembre 2014, Montiers-sur-Saulx du 12 décembre 2014, Villers-le-Sec du 5 décembre 2014, Le Bouchon-sur-Sauls du 28 novembre 2014, Bure du 12 novembre 2014, Dammarie-sur-Saulx du 5 décembre 2014, Hévilliers du 11 décembre 2014, Ménil-sur-Saulx du 17 novembre 2014, Morley du 28 novembre 2014,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Ribeaucourt, conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité requises au II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n'98-3334 du 23 décembre 1998 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 10, rue de Verdun à Montiers-sur-Saulx (55 290). »

Article 2: L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 3 : La communauté de communes est administrée par un conseil dont la composition et la répartition des sièges est fixée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT). »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4 : La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, pour le compte des communes membres, et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

4-1) Aménagement de l'espace

- Planification du développement économique et de l'aménagement de la Région de Montiers-sur-Saulx.
- Aménagement et création des nouvelles zones d'aménagement concertées à vocation industrielle, artisanale, tertiaire ou commerciale.
- La communauté de communes peut délibérer en lieu et place des communes adhérentes sur toutes les questions relatives au Pays Barrois, à son organisation, à sa charte et à sa contractualisation.
- Élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT).
- Élaboration, modification, révision (y compris simplifiée) et mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal.

4-2) Actions de développement économique

- Animation et promotion des activités économiques et touristiques.

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes pourra apporter son aide technique et financière aux porteurs de projets. Ce rôle inclut la possibilité :

- de verser des aides aux entreprises dans les limites fixées par la loi et les règlements communautaires,
- de participer à des structures ou des opérations collectives intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes.
- Gestion, entretien et promotion des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et commerciales créées par la communauté de communes.

4-3) Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Maintien de la qualité de l'environnement notamment l'aménagement et la gestion des rivières et cours d'eau, à l'exception des ouvrages hydrauliques (vannages, barrages, passes à poissons,...).
- Réalisation des études portant sur l'ensemble des rivières du territoire et ayant pour objet de limiter les crues et/ou d'améliorer la qualité des cours d'eau. Dans le cadre de cette compétence, les ouvrages hydrauliques (vannages, barrages, passes à poissons,...) pourront être étudiés.
- Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés.
- Mise en place et animation d'Opérations Programmées d'Amélioration des Vergers (OPAV).

Politique du logement et du cadre de vie

- Définition des priorités en matière d'habitat (et notamment programmes locaux de l'habitat).
- Mise en place et animation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Réhabilitation, entretien et gestion du patrimoine immobilier locatif existant appartenant à la Communauté de Communes de la Haute Saulx.
- Soutien financier au ravalement des façades privées et à la rénovation des toitures des particuliers.
- Gestion de l'action sociale dont les actions visant à la mise en place de services au profit des personnes âgées ou handicapées et de la jeunesse (Centres de loisirs sans hébergement (CLSH), mercredis récréatifs, animations pour les jeunes et les adolescents, activité piscine extrascolaire, garderie périscolaire, halte-garderie).
- Participation financière au fonctionnement du C.A.U.E.
- Création, gestion et entretien de Maisons d'Accueil Rurales pour Personnes Âgées (MARPA).
- Création, gestion et entretien de Maisons de Santé Pluridisciplinaires.

Enseignement, sport et culture

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires et périscolaires, pré-élémentaires et élémentaires, ainsi que la gestion des cantines et garderies pré-élémentaires et élémentaires.
- Valorisation du patrimoine industriel, culturel et touristique d'intérêt communautaire (*). Sont d'intérêt communautaire à ce jour :
- le site de l'ancienne fonderie SALIN à Ecurey,
- la Maison de la Pierre de Brauvilliers,

- la signalisation d'informations locales,
- l'Initiation aux Technologies de l'Information et de la Communication.
- Création, gestion et entretien d'une salle de spectacle.
- Construction et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaires (*).

Est d'intérêt communautaire à ce jour :

- le gymnase situé sur le terrain du collège de la Haute Saulx.
- Étude, mise en place et entretien du balisage et du mobilier urbain des sentiers de randonnée intercommunaux suivants :
- « Œils de Bœuf »
- « Naix-Güe »
- « Pierre-Fer »
- « Laboratoire »
- « Forêt Domaniale »
- Organisation de manifestations sportives, culturelles ou festives d'intérêt communautaire (*). Sont d'intérêt communautaire à ce jour :
- la FEROBOIS (randonnée intercommunale),
- tous spectacles ou activités organisés dans le but d'animer le site d'Ecurey,
- l'organisation d'un spectacle intercommunal à l'occasion de la Saint Nicolas.
- Soutien aux actions intercommunales menées sur le territoire par les associations culturelles, sportives et touristiques.
- (*) Sont d'intérêt communautaire : les manifestations, infrastructures ou sites reconnus par délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes, sous réserve que la majorité qualifiée, requise pour la création de la communauté de communes, soit atteinte.

Prestations de services

La communauté de communes pourra, sous certaines conditions, fournir des prestations de services à toute commune ou à tout groupement de communes. Une convention de prestation de services en fixera les conditions techniques et financières.

4-4) Compétences facultatives

- Protection animale.
- Participation financière au Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles (GIDON 55).
- Mise à disposition de défibrillateurs pour l'ensemble des communes membres de la communauté de communes. »

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 6 : Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe dans les conditions fixées par réglementation en vigueur,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- les sommes qu'elle perçoit des Administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, des Collectivités Territoriales, de l'Union Européenne, ou toutes autres aides publiques,
- la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),
- le Fonds de compensation pour la TVA,
- la Dotation Globale de Fonctionnement,
- le produit des emprunts, des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources,

- le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528,1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts. »

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière – CO 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de Communes de la Haute Saulx et les Maires des communes membres qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information au Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Barrois, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 6 mars 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Les statuts annexés à cet arrêté sont consultables à la Préfecture - Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°4709 – 2015 – DDT – SG du 27 février 2015 portant désignation d'agents publics pour assurer les examens théoriques du permis de conduire

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée port ant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée port ant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu la circulaire INT/K/14/10207/J du 2 juillet 2014 portant nouvelles modalités pour la réalisation des examens théoriques du permis de conduire;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est désigné à l'effet de réaliser les épreuves théoriques du permis de conduire (code de la route), Monsieur Patrice BERTIN, Dessinateur Chef de Groupe de 1ère classe à la DDT de la Meuse – UT-Nord Meusien :

Article 2: Cette fonction sera assurée sur le temps de travail de l'agent désigné et le mobilisera chaque mois 7 à 8 demie-journées réparties comme suit :

- les mardis, mercredis et jeudis après-midi tous les 15 jours ;

Article 3: Les épreuves se dérouleront sur les communes de Stenay, Belleville- sur- Meuse, Commercy et Bar-le-Duc et accessoirement, selon la demande, aux centres de détention de Montmédy et Saint-Mihiel.

Article 4: Ce dispositif prendra fin le 1^{er} juillet 2015.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 février 2015

Le Préfet, Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 4710 du 27 février 2015 portant dé limitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1et 2)

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1944/206 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CD) n° 1968/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 335/2013 de la commission du 12 avril 2013 modifiant le règlement (CE) n°1974/2006 ;

Vu la décision de la Commission Européenne (CE) n° 3446/2007 en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu le décret 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) paru au J.O. n°175 du 30 juillet 2004 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié r elatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009, modifié par arrêté du 16 septembre 2011 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2013 et 2014 ;

Vu la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

Cercles 1:

NANCOIS LE GRAND **ABAINVILLE GERY AMANTY GIMECOURT NICEY SUR AIRE BADONVILLIERS-**GONDRECOURT LE PIERREFITTE SUR **GERAUVILLIERS CHATEAU AIRE BAUDIGNECOURT GOUSSAINCOURT RAIVAL** HORVILLE EN ORNOIS REMBERCOURT **BAUDREMONT BELRAIN** HOUDELAINCOURT **SOMMAISNE BONNET** LAVALLEE **RUMONT** LES HAUTS DE CHEE **RUPT DEVANT SAINT BUREY EN VAUX BUREY LA COTE** LES ROISES **MIHIEL CHARDOGNE LEVONCOURT SEIGNEULLES CHASSEY-BEAUPRE** LONGCHAMPS SUR TAILLANCOURT VAUDEVILLE LE CHAUMONT-SUR-AIRE **AIRE COURCELLES SUR AIRE** MANDRES EN BARROIS **HAUT DAINVILLE MAUVAGES VAVINCOURT BERTHELEVILLE** MAXEY SUR VAISE VILLE DEVANT **DELOUZE ROSIERES** MONTIGNY LES **BELRAIN EPIEZ SUR MEUSE VAUCOULEURS** VILLOTTE SUR AIRE ERIZE LA BRULEE **NAIVES ROSIERES VOUTHON BAS** ERIZE LA PETITE **VOUTHON HAUT** ERIZE SAINT DIZIER

Cercles 2:

BAR LE DUC	BRILLON EN BARROIS	CHANTERAINE
BAUDONVILLIERS	BRIXEY AUX	COMBLES EN BARROIS
BAZINCOURT SUR	CHANOINES	COURCELLES EN
SAULX	BURE	BARROIS
BEHONNE	CHALAINES	COUROUVRE
BEUREY SUR SAULX	CHAMPOUGNY	COUSANCES LES
BOUQUEMONT	MONTIERS SUR SAULX	TRICONVILLE
DAGONVILLE	MONTPLONNE	RIGNY SAINT MARTIN
DEMANGE AUX EAUX	NANCOIS SUR ORNAIN	ROBERT ESPAGNE
ERNEVILLE AUX BOIS	NEUVILLE LES	SAINT GERMAIN SUR
FAINS VEEL	VAUCOULEURS	MEUSE
FRESNES AU MONT	OURCHES SUR MEUSE	SALMAGNE
GUERPONT	PAGNY LA BLANCHE	SAUDRUPT
HAIRONVILLE	COTE	SAUVIGNY
KOEUR LA PETITE	RAMBLUZIN ET	SAVONNIERES DEVANT
LAHAYMEIX	BENOITE VAUX	BAR
LIGNIERES SUR AIRE	RECOURT LE CREUX	SEPVIGNY
LIGNY EN BARROIS	RESSON	SILMONT
LISLE EN RIGAULT	RIGNY LA SALLE	SOMMELONNE
LONGEVILLE EN		TANNOIS
BARROIS		THILLOMBOIS
MONTBRAS		

La carte représentant ces zones de cercles 1 et 2 est annexée au présent arrêté.

Article 2: Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°.2004-762 du 28 juillet 2 004 et l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 susvisés.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 27 février 2015

Le Préfet, Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 4755 du 10 mars 2015 autorisant la réalisation d'un parcours de pêche « no-kill spéciale mouche fouettée » pour l'AAPPMA « Le HERON » d'Haironville sur le territoire d' Haironville

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 436-23 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1 ^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande présentée le 14 octobre 2014 et le complément du 17 février dernier, par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA, « le Héron » d'Haironville ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

Vu la participation du public effectuée du 19 février au 5 mars 2015 inclus, sans observation ;

Considérant la nécessité de mise en valeur piscicole et de développement du loisir pêche, conformément aux statuts des AAPPMA en vigueur,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la pression de la pêche sur une zone de frayères en secteur habité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le parcours de pêche, décrit ci-après, sur la rivière « la Saulx » est en "nokill et mouche fouettée" (cf.plan).

- Limite aval : fin des parcelles AH31 en rive gauche et AD68 en rive droite,
- Limite amont :
- * Sur le canal de restitution, à l'aval du pont près de la parcelle AH60. En étiage, cette partie peut se retrouver sans apport d'eau.

- * Sur le bras de la Saulx, dans l'alignement de la pointe de la parcelle AH 67, en rives droite et gauche. Seule la technique "mouche fouettée" est autorisée et tous les poissons capturés doivent immédiatement être remis à l'eau dans les meilleures conditions possibles.
- Article 2 : Le parcours est effectif du 10 mars 2015 au 31 décembre 2019.
- **Article 3** : Le présent arrêté est notifié à l'AAPPMA susvisée, qui est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à ce parcours.
- Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire d'Haironville l'une pour affichage pendant toute la durée de validité de la réserve, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY-5 place de la carrière 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6: La Préfecture de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse à BAR LE DUC, le Président de l'AAPPMA le Héron d'Haironville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée au :

- Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Maire d'Haironville,
- Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Bar-le-Duc, le 10 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Pierre LIOGIER

La carte annexée à cet arrêté est consultable à la D.D.T. auprès de Mme Maucotel dont le numéro de téléphone est le 03.29.79.92.11

DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté ARS-DT55/n°2015 - 0178 du 20 février 2015 f ixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Verdun /Saint-Mihiel au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2014

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er}: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 236 072** € soit :

- 1) 5 919 608 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 4 843 600 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 89 243 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD;
- 63 681 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 30 647 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 863 344 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques;
- 29 093 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE);

- 2) 215 934 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) :
- 3) 93 485 €au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 4) 7 045 €au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
- 6 472 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments,
- 573 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

Article 2: Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Par délégation, Pour la Déléguée Territoriale, L'Inspectrice, Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55/n° 2015 - 0179 du 20 février 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier de Commercy au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2014

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1^{er}: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **412 177** € soit :

412 177 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 364 915 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 250 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM);
- 47 012 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Par délégation, Pour la Déléguée Territoriale, L'Inspectrice, Jocelyne CONTIGNON

Arrêté ARS-DT55/n°2015 - 0180 du 20 février 2015 f ixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement : Centre Hospitalier – Bar-le-Duc au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2014

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

ARRÊTE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 973 510** € soit :

- 1) 2 773 177 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 205 363 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 110 730 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD;
 - 27 417 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
 - 6 423 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 421 140 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 2 104 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 152 720 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 37 370 €au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 4) 10 243 €au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
- 10 243 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER - BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Par délégation, Pour la Déléguée Territoriale, L'Inspectrice, Jocelyne CONTIGNON

UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n°SAP/808641716

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Meuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSTATE

• qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 6 janvier 2015 auprès de la DIRECCTE Lorraine

- Unité Territoriale de la Meuse par la SARL « EDEN EVEIL SERVICES », sise 20, Rue de la Corvée – 55110 FORGES SUR MEUSE.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de la SARL « EDEN EVEIL SERVICES » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

SAP/808641716

L'activité déclarée, exercée en mode prestataire, est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant la structure déclarée ou l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 3 mars 2015

P/ Le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
Isabelle NEBUT

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n°SAP/808413959

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Meuse Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSTATE

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 12 janvier 2015 auprès de la DIRECCTE Lorraine – Unité Territoriale de la Meuse par l'entreprise « BLAISE SOPHIE », sise 4, Rue basse – 55400 FROMEZEY.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'entreprise « BLAISE SOPHIE » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

SAP/808413959

Les activités déclarées, exercées en mode prestataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

cours particuliers à domicile ;

soutien scolaire à domicile.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 4 mars 2015

P/ Le Préfet et par délégation du DIRECCTE, P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse, Le Chef de Service Isabelle NEBUT

REGION LORRAINE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté SGAR n°2015 – 56 du 06 mars 2015 déterminan t les secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand

Le Préfet de la région Lorraine Préfet de la zone de défense et de sécurité - Est Préfet de la Moselle Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant c réation des emplois d'avenir ; Vu le code du travail, notamment les articles L.5134-110 (et suivants) et les articles R.5134-161 (et suivants) ;

Vu le décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-21 du 1 ^{er} novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1 ^{er} novembre 2012 ;

Vu la consultation du comité de coordination régional pour l'emploi et la formation professionnelle en date du 19 décembre 2012 ;

Vu le schéma d'orientation régional en matière d'emplois d'avenir pour la région Lorraine ;

Vu l'arrêté SGAR n°2014-61 du 6 juillet 2014 déterm inant les secteurs d'activité éligibles aux emplois d'avenir dans le secteur marchand ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les emplois d'avenir dans le secteur marchand sont conclus au profit d'employeurs offrant des perspectives réelles d'insertion et de qualification pour les jeunes recrutés.

Sont éligibles à l'emploi d'avenir :

- Les employeurs appartenant à l'ensemble des secteurs d'activités :
- les employeurs ayant signé des conventions cadres au niveau national et régional ainsi eu ceux appartenant à l'ensemble des secteurs d'activités.

Une priorité sera donnée à l'orientation des jeunes vers les métiers de la transition énergétique (économies d'énergies, rénovation des bâtiments et des logements, transports propres, économie circulaire et développement des énergies renouvelables - éoliennes, solaires, géothermiques, hydrauliques, marines, issues de la biomasse) et ceux liés au développement du numérique.

Article 2: Les contrats sont conclus en priorité à durée indéterminée et à temps plein. Ils pourront prendre la forme de contrats à durée déterminée de trois ans et pourront être conclus à temps partiel dans la limite basse de 24 heures hebdomadaire.

Cas particuliers:

- les contrats au profit d'employeurs ayant signé des conventions nationales avec l'Etat sont conclus dans les conditions définies au niveau national par ces conventions ;
- les contrats au bénéfice des jeunes éligibles aux emplois d'avenir et résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ou reconnus travailleurs handicapés pourront être conclus pour une durée déterminée minimale de 12 mois à temps plein ou à temps partiel dans la limite basse de 24 heures hebdomadaire.

Une priorité sera donnée aux jeunes résidant en QPV ainsi qu'aux jeunes de niveau IV sans diplôme et infra.

Les renouvellements de contrats pourront être réalisés dans les conditions de leur signature initiale.

Article 3 : Conformément à l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir, le taux de prise en charge de droit commun est fixé à 35% du SMIC horaire brut pour les emplois d'avenir du secteur marchand visés par le présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 15 mars 2015.

L'arrêté SGAR n°2014-61 du 6 juillet 2014 est abrog é à compter du 14 mars 2015 inclus.

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, par délégation M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, ainsi que M. le directeur régional de Pôle emploi et M. le délégué régional de l'agence de services et de paiement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la région Lorraine.

Le Préfet, Nacer MEDDAH

Arrêté SGAR n°2015 – 57 du 06 mars 2015 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) du contrat unique d'insertion, hors établissements publics ou privés d'enseignement relevant du contingent du Ministère de l'Education Nationale

Le Préfet de la région Lorraine
Préfet de la zone de défense et de sécurité - Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1 ^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant c réation des emplois d'avenir

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relat if au contrat unique d'insertion

Vu le décret nº2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir

Vu le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tiran t les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir

Vu la circulaire DGEFP 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion

Vu l'accord cadre régional signé le 02 décembre 2011 entre Pôle emploi Lorraine, la DIRECCTE Lorraine et les réseaux de l'insertion par l'activité économique de Lorraine

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015

Sur proposition du Directeur Régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Montant de l'aide financière de l'Etat

Conformément aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail, l'aide de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion / contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI CAE), hors établissements publics ou privés d'enseignement relevant du contingent du Ministère de l'Education Nationale, est fixée par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) de la manière suivante :

- > 70 % du taux brut du SMIC par heure travaillée pour les publics prioritaires suivants :
 - demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription à Pôle emploi dans les 24 derniers mois) ;
 - demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription ou plus à Pôle emploi) ;
 - demandeurs d'emploi seniors (de plus de 50 ans);
 - bénéficiaires du RSA socle (convention Etat hors CAOM);
 - personnes reconnues travailleurs handicapés ;
 - adjoints de sécurité ;

- enfants de harkis :
- bénéficiaires de l'ATA :
- personnes placées sous mains de justice
- jeunes de moins de 26 ans inscrits en Mission Locale et/ou à Pôle Emploi et non éligibles aux emplois d'avenir ou pour lesquels un parcours plus court paraît plus adapté, ou pour lesquels l'employeur ne peut recourir aux emplois d'avenir.
- > 90 % du taux brut du SMIC par heure travaillée pour les publics prioritaires suivants :
 - pour les CUI CAE conclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et les Conseils Généraux en faveur des bénéficiaires du RSA socle en l'absence de précision d'un taux majoré dans les CAOM:
 - pour les CUI CAE conclus en faveur des personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014) à l'exclusion des jeunes éligibles aux emplois d'avenir.

En complément des publics éligibles au taux de 70 % <u>et à l'exclusion des jeunes éligibles aux emplois d'avenir</u>, il est possible de prescrire des CUI CAE à d'autres publics, **à titre dérogatoire**, **dans la limite de 5**% de l'enveloppe physique régionale de contrats CUI CAE et au taux de <u>50%</u>

Tous ces taux s'appliquent aux demandes d'aide et aux décisions de prolongation.

Article 2: Prescription, signature

Les CUI CAE financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent et par les Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés. Chaque prescripteur respecte les objectifs qui lui sont assignés.

Les prescriptions CUI CAE sont conditionnées à l'engagement de la part de l'employeur à mettre en œuvre un parcours de formation professionnelle ou d'accompagnement pour le salarié embauché en contrat aidé.

Article 3 : Durée des demandes d'aide CUI CAE

a. Demandes d'aides initiales :

La durée est fixée au minimum à 12 mois.

Sauf dans les cas dérogatoires concernant exclusivement les publics et les cas suivants :

- Personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de leur peine et qui peuvent bénéficier de conventions d'une durée de 3 à 6 mois ;
- Adjoints de sécurité dont la durée de demande d'aide est de 24 mois ;
- Embauche de CUI CAE par des établissements publics ou privés d'enseignement relevant du contingent du Ministère de l'Education Nationale dans les conditions prévues par l'arrêté régional spécifique.

En dehors des cas dérogatoires ci-dessus, les employeurs s'engageant à mettre en œuvre des actions favorables à une insertion durable dans l'emploi des salariés en CUI CAE pourront se voir attribuer des contrats pour une durée initiale plus longue dans la limite de 24 mois. Il s'agit notamment :

- des employeurs recrutant directement des salariés en CUI CAE en contrat à durée indéterminée (CDI);
- des employeurs s'engagement à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou certifiants, en particulier les périodes de professionnalisation ;

• des employeurs s'engageant à participer à la mise en œuvre de périodes d'immersion en entreprise à condition d'en fournir le programme lors de la demande d'aide.

b. Décisions de prolongation :

- Les décisions de prolongation sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.
- La décision de prolongation peut varier de 1 à 12 mois maximum. Elle peut être d'une durée supérieure dans les conditions prévues aux articles L.5134-23, L.5134-23-1 et L.5134-25-1 du code du travail.

Article 4 : Durée hebdomadaire maximum de travail

L'aide de l'Etat est attribuée pour les temps de travail hebdomadaires suivants :

- **20 heures** pour les conventions initiales et les avenants de renouvellement
- 35 heures pour les adjoints de sécurité.

Article 5 : Application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions signées à compter du 15 mars 2015.

L'arrêté SGAR Nº2014-195 du 23 juin 2014 est abrogé à compter du 14 mars 2015 inclus.

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, par délégation M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, ainsi que M. le directeur régional de Pôle emploi et M. le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la région Lorraine.

Le Préfet, Nacer MEDDAH

Arrêté SGAR n°2015 -58 du 06 mars 2015 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion

Le Préfet de la région Lorraine Préfet de la zone de défense et de sécurité - Est Préfet de la Moselle Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1 ^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant c réation des emplois d'avenir

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relat if au contrat unique d'insertion

Vu le décret nº2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir

Vu le décret n°2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir

Vu la circulaire DGEFP 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion

Vu l'accord cadre régional signé le 02 décembre 2011 entre Pôle emploi Lorraine, la DIRECCTE Lorraine et les réseaux de l'insertion par l'activité économique de Lorraine

Vu la circulaire DGEFP n° 2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au premier semestre 2015

Sur proposition du Directeur Régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Montant de l'aide financière de l'Etat

La mise en place d'une aide à l'insertion professionnelle CIE est subordonnée :

- à une embauche en contrat de travail à durée indéterminée.
- ou à une embauche en contrat de travail à durée déterminée d'au moins 6 mois.

Le montant de l'aide de l'Etat défini aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les **contrats initiative emploi** (CIE) est déterminé comme suit :

- le taux d'intervention en région Lorraine des demandes d'aides à l'insertion professionnelle CIE est fixé à 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, pour les publics prioritaires suivants :
 - demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription à Pôle emploi dans les 24 derniers mois) ;
 - demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription ou plus à Pôle emploi) ;
 - demandeurs d'emploi seniors (de plus de 50 ans) ;
 - bénéficiaires de minima sociaux ;
 - personnes reconnues travailleurs handicapés ;
 - jeunes de moins de 26 ans inscrits en Mission Locale et/ou à Pôle Emploi et en recherche d'emploi depuis plus de 12 mois dans les 24 derniers mois, qui ne sont pas éligibles aux emplois d'avenir ou pour lesquels un parcours plus court paraît plus adapté, ou pour lesquels l'employeur ne peut recourir aux emplois d'avenir.
- le taux d'intervention en région Lorraine des demandes d'aides à l'insertion professionnelle CIE est fixé à 40 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, pour les publics prioritaires suivants :
 - CIE signées en faveur des bénéficiaires du RSA financé par les départements (RSA socle) en l'absence de précision d'un taux majoré dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées en 2015;
 - CIE signées en faveur des personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014) à l'exclusion des jeunes éligibles aux emplois d'avenir.

De manière générale, une priorité sera donnée aux personnes résidant dans les Quartiers Prioritaires de la Ville.

Article 2: Prescription, signature

Les CUI CIE financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent et par les Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés. Chaque prescripteur respecte les objectifs qui lui sont assignés.

Les prescriptions CUI CIE sont conditionnées à l'engagement de la part de l'employeur à mettre en œuvre une action d'accompagnement et/ ou de formation professionnelle pour le salarié embauché en contrat aidé.

Article 3 : Durée des décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle CUI CIE

La durée des décisions d'attribution CIE est fixée à :

- 10 mois pour une embauche en contrat de travail à durée indéterminée
- 6 mois pour une embauche en contrat de travail à durée déterminée à partir de 12 mois
- **4 mois** pour une embauche en contrat de travail à durée déterminée à partir de 6 mois jusqu'à 12 mois non inclus

Cas particuliers:

- Décision d'attribution de 12 mois pour les personnes reconnues travailleurs handicapés embauchées en contrat à durée déterminée de 12 mois minimum ou en contrat à durée indéterminée :
- Décision d'attribution de 12 mois pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de 50 ans et plus embauchés en contrat à durée déterminée de 12 mois minimum ou en contrat à durée indéterminée.
- ➤ Décision d'attribution de 12 mois pour les personnes résidant dans un Quartier Prioritaire de la Ville (Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 201 4) embauchées en contrat à durée déterminée de 12 mois minimum ou en contrat à durée indéterminée à l'exclusion des jeunes éligibles aux emplois d'avenir.

Les renouvellements de décisions d'attribution ne sont pas possibles.

Article 4 : Durée hebdomadaire maximum de travail

La durée hebdomadaire de travail pour la prise en charge de l'aide par l'Etat est de **33 heures** ; endessous de 33 heures hebdomadaires de travail, l'aide de l'Etat est proratisée.

Article 5 : Application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions signées à compter du 15 mars 2015.

L'arrêté SGAR Nº2014-196 du 23 juin 2014 est abrog é à compter du 14 mars 2015 inclus.

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, par délégation M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, ainsi que M. le directeur régional de Pôle emploi et M. le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la région Lorraine.

Le Préfet, Nacer MEDDAH

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté n°2015 – 0214 en date du 12 Mars 2015 por tant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, port ant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de co ordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant cr éation des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision n°2010-01 en date du 1 ^{er} avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu le décret n2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La délégation de signature est un procédé par lequel une autorité administrative charge une autre autorité, qui lui est hiérarchiquement subordonnée, d'agir en son nom, dans un cas ou dans une série de cas déterminés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, à Madame Marie-Hélène Maître, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la Stratégie.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé, entrant dans leur champ de compétences et à toutes mesures relatives au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

A Madame Marie-Hélène Maître ; Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie; pour : Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du Projet Régional de Santé (PRS), à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation interne, à l'organisation de la « démocratie sanitaire » notamment la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ainsi que les

commissions spécifiques prévues par la loi n°2009-8 79 du 2l juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de la Stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

A Madame le Docteur Arielle Brunner; chef de projet « Plan Régional de Santé » et conseillère médicale du directeur général; pour l'élaboration du Projet Régional de Santé (PRS);

A Monsieur Yann Kubiak; chef du service « observations, statistiques, analyse et données de santé » dans son champ d'activité;

A Madame Marie Réaux; responsable du service « Communication et Documentation » dans son champ d'activité;

A Monsieur Patrick Marx; Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque, pour :

Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maitrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé et médico-sociaux, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux vigilances et sécurités sanitaires des produits de santé, à la gestion des systèmes d'information de « santé », aux programmes de gestion du risque.

Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance et de la gestion du risque.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté:

Madame le Docteur Odile Delforge, chef du service « Produits de santé et Biologie », en matière d'expertise générale sur les domaines ayant trait aux produits de santé et à la biologie, à l'inspection et contrôle dans le domaine pharmaceutique et biologique, à l'analyse des données en matière de dépenses des produits de santé.

Monsieur Jean-Louis Fuchs, chef de projet « Systèmes d'Information de Santé » sur son champ de compétences.

Madame Sabine Griselle-Schmitt, chef du service « Inspection-Contrôle », en matière d'inspection-contrôle du système de santé.

Madame Catherine Dubois, chef du service « Gestion Du Risque – Qualité et Sécurité du système de soins », sur son champ de compétences.

Madame Annick Waddell-Seibert, chef du service « Efficience du système de santé », dans son champ d'activité.

A Madame Véronique Welter ; Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Humaines, pour :

Les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, la gestion administrative et la préparation hors liquidation de la paie, le recrutement, la formation et la gestion des carrières, le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et compétences, la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relatives aux projets immobiliers et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, l'externalisation des fonctions, les achats publics, l'engagement des dépenses et la certification du service fait, la gestion du parc automobile et la gestion informatique.

Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission spécifiques à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

Monsieur Christian Schaeffer, adjoint à la Directrice des Ressources Humaines, sur le champ de compétences de la Direction des Ressources Humaines ;

Madame Corinne Jue De Angeli, responsable des ressources humaines, dans les champs de la formation, de la gestion du personnel et du droit du personnel ; ;

Madame Fabienne Wolff, pour les engagements et les certifications des services faits des actions de formation ;

Madame Marie-Reine Schmitt, chef de service des systèmes d'informations internes, en matière de gestion informatique, comprenant les engagements et la certification du service fait pour les dépenses relevant de son domaine de compétences,

Monsieur José Robinot, chef de service des affaires générales, pour :

les projets immobiliers et l'aménagement des espaces de travail ;

la validation des dépenses afférentes à l'entretien et à la réparation des véhicules automobiles, dans la limite de 600 euros hors taxes par facture ;

la fonction accueil du public et l'externalisation des fonctions,

les achats publics, la validation ordonnateur du budget, l'engagement des dépenses et la certification du service fait.

Monsieur Anthony Coulangeat, pour les engagements et les certifications des services faits relatifs aux achats du pôle fonctionnement général.

A Monsieur Patrick Mettavant ; Directeur des Services Financiers pour :

Les décisions et correspondances relatives à la liquidation de la paie notamment dans la validation des éléments variables de la paie transmis au prestataire dans le cadre de la convention signée entre le DGARS et le Directeur des services financiers et comptables (DSFC) relatives aux missions traditionnellement exercée par l'ordonnateur et confiées au DSFC.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Services Financiers, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick Chaminadas**, adjoint au Directeur des Services Financiers, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'absence concomitante de Monsieur Patrick Mettavant et de Monsieur Patrick Chaminadas, leur délégation de signature sera exercée par Madame Julie Balta, comptable, ou par Madame Marie-Thérèse Franc, gestionnaire masse salariale et paie.

A Monsieur Simon Kieffer ; Directeur de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité (DASSP) :

Les décisions et correspondances relatives :

- à la formation et à l'exercice des métiers de la santé, aux permanences des soins ambulatoires et à l'aide médicale urgente; à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires;
- à la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitalier dans le domaine médical, pharmaceutique et médical à compétences définies), toute demande relative aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre, ainsi qu'aux coopérations entre les professionnels de santé; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité:
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à l'addictologie ;
- aux transports sanitaires au plan régional;
- aux ordres de missions spécifiques ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

Madame Sabine RIGON, directrice adjointe de l'accès à la santé et des soins de proximité (DASSP), en ce qui concerne :

- la formation et l'exercice des métiers de la santé, la permanence des soins ambulatoires et l'aide médicale urgente; l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires;
- la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitalier dans le domaine médical, pharmaceutique et médical à compétences définies), toute demande relative aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre, ainsi que les coopérations entre les professionnels de santé; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité;
- l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé;
- l'addictologie;
- les transports sanitaires au plan régional ;
- les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Accès à la Santé et des Soins de Proximité.

Madame Michèle Hériat, responsable du service « Internat et praticiens hospitaliers », et chargée des questions relatives aux transports sanitaires, en ce qui concerne :

- les internats de médecine pharmacie et odontologie,
- les praticiens hospitaliers et les agréments,
- les transports sanitaires.

Monsieur Matthieu Prolongeau, responsable des formations et de l'exercice des professions médicales et paramédicales à compétence définie, en ce qui concerne :

- les tatoueurs,
- les professionnels souhaitant être inscrits sur le registre national des psychothérapeutes.
- les ostéopathes,
- la gestion des demandes de remplacement et d'enregistrement des professionnels dans le répertoire ADELI,
- les formations paramédicales et médicales à compétence définie,
- l'exercice relatif aux professions paramédicales et médicales à compétence définie.

Monsieur Philippe Coudray, Chef de projet Organisation des soins ambulatoires, en ce qui concerne :

- les maisons et pôles de santé,
- les Contrats d'Engagement de Service Public (CESP),
- plus largement, la mise en œuvre du « Pacte Territoire Santé », à l'exception des services d'urgences hospitaliers et des centres de santé.

A Madame le Docteur Annick Dieterling; Directrice de la Santé Publique pour les décisions et correspondances relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale
- à la prévention et à la promotion de la santé
- à la veille, surveillance et gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires
- à l'éducation thérapeutique du patient
- les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la Santé Publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Santé Publique, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

Madame Cécile Billaud, responsable du Département Santé Environnement, en matière de santé environnementale.

Madame Lydie REVOL, responsable de la Cellule de Veille, d'alerte et de gestion sanitaire, en matière de prévention et gestion des crises sanitaires, gestion des signaux sanitaires, sécurité sanitaire

Madame Nathalie Simonin, responsable du Pôle Prévention et Promotion de la Santé, en matière de promotion de la santé, prévention et éducation thérapeutique du patient.

Madame Christine Meffre, responsable de la Cellule de l'INVS en région Lorraine et Alsace (CIRE Lorraine Alsace) pour ce qui concerne toutes mesures relatives au fonctionnement du service de la CIRE et des ordres de mission permanents et spécifiques du personnel de la CIRE;

A Monsieur Wilfrid Strauss; Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie (DOSA); pour :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, aux programmes d'investissement des Etablissements de Santé et des Etablissements et Services Médico-Sociaux, au renouvellement et à la gestion des autorisations et à l'allocation budgétaire et de tarification dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, les liens avec le Centre National de Gestion, la gouvernance des établissements de santé, les relations sociales avec les professionnels de santé, la contractualisation avec les offreurs de Santé.
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Offre de Santé et, de l'Autonomie (DOSA).
- Les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la DOSA, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

Madame le Docteur Sylvie Gamel, directrice-adjointe de la DOSA, sur l'ensemble du champ de compétences de la direction :

Monsieur Guillaume Labouret, chef de département « Etablissements de santé », en matière d'organisation, d'autorisations et d'allocations budgétaires dans les établissements de santé, en matière de gestion des médecins hospitaliers et des personnels de direction en lien avec le Centre National de Gestion, en matière de gouvernance des établissements de santé.

Madame Chantal Kirsch, chef de département « Médico-social », en matière d'organisation, de gestion des autorisations et d'allocations de ressources dans le champ médico-social, en matière de gestion des personnels de direction (DESSMS) en lien avec le Centre National de Gestion et en matière d'appels à projets médico-sociaux.

A Madame Valérie Bigenho-Poet, déléguée territoriale du département des Vosges, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département des Vosges, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté;
- L'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n%6-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de l'évaluation des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale des Vosges ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale des Vosges, délégation générale de signature est donnée à **Monsieur le Docteur Alain Couval**, conseiller médical, à **Madame Ghyslaine Guéniot**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale et à **Madame Marie-Christine Gabrion**, chef du service territorial sanitaire.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Dans le domaine sanitaire à Madame Marie-Christine Gabrion, chef du service territorial sanitaire :

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité :
- pour les notifications de dotation
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics

Dans le domaine médico-social à Monsieur Yves Le Balle, chef du service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification

 pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics;

Dans les domaines, des soins de proximité, de l'accès à la santé, de la promotion de la santé et de la prévention, à **Monsieur Francis GUERY**, chef du service de proximité

- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT)
- pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires
- pour les notifications d'octroi de subventions

Dans le domaine de la veille sanitaire et de la sécurité environnementale à **Madame Lucie Tomé** chef du service de veille, sécurité sanitaire et environnementale:

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Lucie Tomé**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Catherine Come**, adjointe au chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Lucie Tomé** et **Catherine Come**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Nicolas Reynaud**, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Claude Galimard**, ingénieur d'études sanitaires.

Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, à **Monsieur David Simonetti**, chef du service des soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur David Simonetti**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Ghyslaine Gueniot**, chef de projet de l'animation territoriale, par Monsieur le Docteur Alain Couval, conseiller médical er par **Madame Marie-Christine Gabrion**, chef du service territorial sanitaire.

A Monsieur Michel Mulic, délégué territorial du département de Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n%6-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de l'évaluation des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°200 5-922 du 2 août 2005 susvisé;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Moselle;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Moselle, délégation générale de signature est donnée à **Madame Chantal Roch**, chef de projet de l'équipe d'animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Michel Mulic** et de Madame **Madame Chantal Roch**, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Hélène Robert**, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par **Madame Isabelle Legrand**, chef de service territorial médico-social.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Dans le domaine médico-social ; délégation est donnée à **Madame Isabelle Legrand**, chef du service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé : délégation est donnée à **Madame Véronique Lang**, chef par intérim du service territorial sanitaire.

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à **Madame Hélène Robert,** chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales :

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène Robert**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Laurence Ziegler**, adjointe au chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Hélène Robert** et **Laurence Ziegler**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Julien Bacari**, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Hélène Tobola**, ingénieur d'études sanitaires.

Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, à **Madame Sandra Monteiro**, chef de la cellule soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandra Monteiro**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur le Docteur Michel Perette**, médecin de la délégation territoriale et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par **Madame le Docteur Christine Quenette**.

A Madame le Docteur Eliane Piquet, déléguée territoriale du département de la Meuse, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meuse, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n'86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de l'évaluation des directeurs d'établissement

nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meuse,
- L'animation territoriale,
- Les soins de proximité, l'accès à la santé, la promotion de la santé et la prévention;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Meuse, délégation générale de signature est donnée à Madame **Véronique Ferrand** chef de projet de l'équipe d'animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **Madame le Docteur Eliane Piquet** et de **Madame Véronique Ferrand**, leurs délégations de signatures seront exercées par **Madame Jocelyne Contignon**, chef de service territorial médico-social

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Dans le domaine médico-social à : **Madame Jocelyne Contignon**, chef de service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Jocelyne Contignon**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur Grégory Billiet**, chef de service territorial sanitaire.

Dans le domaine des établissements de santé à : **Monsieur Grégory Billiet**, chef de service territorial sanitaire :

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Grégory Billiet**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame **le Docteur Elise Blery-Massinet**, médecin de la délégation territoriale.

Dans les domaines des soins psychiatriques sans consentement, des soins de proximité, de l'accès à la santé, de la promotion de la santé et de la prévention, à **Madame Claudine RAULIN**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaire et environnementale à **Madame Céline Prins**, chef du service de veille sécurité sanitaire et environnementale :

• pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.

• pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Céline Prins**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Madame Emilie Bertrand**, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas d'absence concomitante de **Mesdames Céline Prins** et **Emilie Bertrand**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur Julien Maurice**, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs.

A Monsieur Philippe Romac, délégué territorial de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meurthe et Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté;
- L'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la lo i n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de l'évaluation des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°200 5-922 du 2 août 2005 susvisé.
- Les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meurthe et Moselle ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant n'excède pas 20.000 euros par subvention.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Meurthe et Moselle, délégation générale de signature est donnée à **Madame le Docteur Odile De Jong.**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Odile De Jong**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Monsieur Jérôme Malhomme**, chef de service territorial médico-social.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Dans le domaine médico-social : **Monsieur Jérôme Malhomme**, chef de service territorial médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé : **Madame Lamia Himer,** chef de service territorial sanitaire

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation :
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à **Madame Karine Théaudin**, chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales :

- pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.
- pour la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine Théaudin, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Stéphanie Moniot, Monsieur Daniel Giral, ingénieurs d'études sanitaires ou Monsieur Olivier Dosso, ingénieur contractuel.

Dans les domaines des soins psychiatriques sans consentement, à **Monsieur Jean-Paul Canaud,** chef des services de proximité.

A Madame Frédérique Viller conseiller sanitaire de zone à l'effet de signer tout document quant au fonctionnement du service zonal de défense et sécurité et aux ordres de missions.

Article 4 : Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la Conférence Régionale de la Santé et de l' Autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de Territoires;
- l'arrêté du Projet Régional de Santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique;
- l'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de santé :

- la délivrance d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'activités existantes, la création d'établissements sanitaires ou médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les matières relatives aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

 la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux Ressources Humaines et Affaires Générales:

Ressources Humaines

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;

- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

Affaires Générales

les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article
- les lettres de mission relatives aux inspections.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux Ministres, cabinets ministériels, aux Directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux Caisses Nationales d'Assurance Maladie;
- les correspondances aux Préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au Président du Conseil Régional et aux Présidents des Conseils Généraux :
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- les actes de saisine de la Cour des Comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5 : Sont exclus de la présente délégation les ordres de missions permanents sans préjudice des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 :L'arrêté n°2014-1109 en date du 23 octobre 2014 po rtant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 12 mars 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n°06/2015 du 11 mars 2015 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la Directe Lorraine

M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispo sitions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n°92-604 du 1 er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relat if aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 décembre 2014 chargeant M. Christian JEANNOT, de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2014-403 en date du 23 décembre 2014 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine relative au fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14.BI.80 en date du 19 décembre 2014 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4253 en date du 30 décembre 2014 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature à M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine :

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A-90 du 22 dé cembre 2014 du Préfet de Moselle portant délégation de signature à M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/625 du 09 mars 2015 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 septembre 2014 portant nomination de M. Aloïs KIRCHNER sur l'emploi de Responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2012 portant nomination de M. Christian JEANNOT Directeur Régional Adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2012 portant nomination de Mme Marie-France RENZI Directrice Régionale Adjointe, chargée des fonctions de Responsable du pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2012 nommant Mme Aline BIRCK Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine :

ARRÊTE

Article 1er: Subdélégation de signature est donnée à M. Aloïs KIRCHNER, Responsable du pôle Entreprises, Emploi et Economie et à Mme Marie-France RENZI, Responsable du pôle Politique Travail à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Lorraine, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine.

Article 2 : Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1. à l'administration centrale
- 2. aux titulaires d'un mandat électif national
- 3. aux représentants élus des collectivités territoriales

Ainsi que les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi

Article 3 :_En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aloïs KIRCHNER, subdélégation est donnée à l'effet de signer :

- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Raymond DAVID, M. Jean-Marie FRANCOIS et Mme Emmanuelle ABRIAL ;
- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du développement économique à Mme Stéphanie MONIN;
- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du développement international à M. Jean-Paul PAOLI;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine du tourisme à Mme Chantal CARTAU ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine du commerce et de l'artisanat à Mme Marie REDON ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine des mutations économiques et du développement de l'emploi à M. Bruno FERRY;
- tous les actes relatifs à la politique du titre, à l'exception des refus ou suspensions d'agrément à Mme Catherine TOULY-MICHEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France RENZI, subdélégation est donnée à M. Marc SONNET et à M. Christian ESTIENNE à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « politique Travail ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNOT, subdélégation est donnée à Mme Isabelle MUNOZ-BIENAIME, M. François-Xavier LABBE et M. Claude MIO à l'effet de signer les

décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et métrologie ».

Article 4 : Mise en œuvre du programme opérationnel 2014-2020 FSE « Compétitivité régionale et emploi ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNOT, l'habilitation qui lui est consentie au titre de l'article 2 (arrêté SGAR n° 2014-403 en da te du 23 décembre 2014) sera exercée par Mme Aline BIRCK, Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNOT et de Mme Aline BIRCK, l'habilitation consentie sera exercée par M. Aloïs KIRCHNER, responsable du Pôle 3E de la DIRECCTE Lorraine ou Mme Annie AlGUIER, directeur du travail à la DIRECCTE Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BIRCK, de M. Aloïs KIRCHNER et de Mme Annie AIGUIER, l'habilitation consentie sera exercée par M. Sébastien GALLAND, responsable de la cellule FSE à la DIRECCTE Lorraine, excepté pour : signer les conventions d'attribution FSE avec les maîtres d'ouvrages et procéder au paiement des factures.

Article 5 : L'arrêté de subdélégation de signature n° 36/201 4 en date du 31 décembre 2014 est abrogé.

Article 6 : M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Nancy, le 11 mars 2015

Le Directeur Régional, par intérim Christian JEANNOT

Arrêté n°07/2015 du 11 mars 2015 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine

M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relat if à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n°92-604 du 1 er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relat if aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relat if à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle :

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 décembre 2014 chargeant M. Christian JEANNOT de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté SGAR n° 2014-402 du 23 décembre 2014 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses s'y rattachant;

Vu l'arrêté n°14.OSD.08 en date du 19 décembre 201 4 du Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4252 en date du 30 décembre 2014 du Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° DCTAJ n° 2014-A-91 en date du 22 déc embre 2014 du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle :

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/626 du 09 mars 2015 du Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 septembre 2014 portant nomination de M. Aloïs KIRCHNER sur l'emploi de Responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2012 portant nomination de M. Christian JEANNOT Directeur Régional Adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Lorraine :

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2012 portant nomination de Mme Marie-France RENZI Directrice Régionale Adjointe, chargée des fonctions de Responsable du pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. Aloïs KIRCHNER, Responsable du pôle Entreprises, Emploi et Economie et à Mme Marie-France RENZI, Responsable du pôle Politique Travail à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNOT, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Lorraine en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 155 : moyens de fonctionnement des directions régionales, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- BOP 223 : tourisme
- BOP 305 : stratégie économique et fiscale

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € :
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif
 à la gestion budgétaire et comptable publique);
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aloïs KIRCHNER, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée :

- pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 223 à M. Raymond DAVID et M. Jean-Marie FRANCOIS:
- pour les programmes P 134 et P 223 et au titre de la certification du service fait et de la liquidation à M. Michel DELVOT;
- pour le programme P 134 à Mme Stéphanie MONIN ;
- pour le programme P 223 et au titre de la certification du service fait à Mme Chantal CARTAU;
- pour le programme P 103 et au titre de la certification du service fait à M. Bruno FERRY;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France RENZI, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée :

- pour le programme P 111 à M. Marc SONNET et M. Christian ESTIENNE. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNOT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée :
- pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à Mme Isabelle MUNOZ-BIENAIME, M. François-Xavier LABBE et M. Claude MIO.

Article 4: L'arrêté de subdélégation de signature n°35/201 4 en date 31 décembre 2014 est abrogé.

Article 5: M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Nancy, le 11 mars 2015

Le Directeur Régional, par intérim Christian JEANNOT

Arrêté n°10/2015 portant subdélégation de signatur e en faveur de la Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine

M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

vu le code du travaii ,	
Vu le code de commerce ;	
Vu le code de la consommation ;	
Vu le code du tourisme ;	

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispo sitions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n°92-604 du 1 ^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ; Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relat if aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat :

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle :

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle :

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 17 décembre 2014 chargeant M. Christian JEANNOT de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2014-403 du 23 décembre 2014 du Préf et de la Région Lorraine portant délégation de signature à M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des

entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine relative au fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14.Bl.80 en date du 19 décembre 2014 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-4253 en date du 30 décembre 2014 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature à M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-A-90 en date du 22 décembre du Préfet de Moselle portant délégation de signature à M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/625 du 09 mars 2015 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ; Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2012 nommant Mme Aline BIRCK Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à Mme Aline BIRCK, Secrétaire Générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Lorraine, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Lorraine, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BIRCK, subdélégation est donnée à Mme Annie AIGUIER, Directrice du Travail de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Lorraine.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées :

- 1. à l'administration centrale
- 2. aux titulaires d'un mandat électif national
- 3. aux représentants élus des collectivités territoriales

Ainsi que les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi

Article 3 : L'arrêté de subdélégation de signature n° 34/201 4 en date du 31 décembre 2014 est abrogé.

Article 4: M. Christian JEANNOT, chargé de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et la secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Nancy, le 11 mars 2015

Le Directeur Régional, par intérim Christian JEANNOT

AVIS DIVERS

CENTRE DE DÉTENTION DE SAINT-MIHIEL

Délégations de signatures du 06 mars 32015 concernant le centre de détention de Saint-Mihiel

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

DÉCIDE

- Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à **Mme OLLIVAUX Julie, directrice adjointe**, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.
- Article 2 : Délégation permanente est donnée à Mme LACOUR Dominique, attachée principale d'administration de l'Etat, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.
- Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. BOSSLER Yves, directeur technique, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.
- **Article 4**: Délégation permanente est donnée à **M. VION Pascal, capitaine pénitentiaire et chef de détention**, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.
- Article 5 :Délégation permanente est donnée à Mesdames et Messieurs les membres du corps de commandement et d'encadrement, nommément désignés, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les autres décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Saint-Mihiel, le 06 mars 2015

Le Directeur A. BRECCIA

Le Directeur du Centre de Détention de SAINT-MIHIEL donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale (articles R57-6-24 et R57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Code de Procédure Pénale	Directeur Adjoint	Fonction- naire de catégorieA (Attaché d'Admi- nistration de l'État et Directeur technique)	Chef de détention	Officiers	Majors - 1 ^{ers} surveil- lants	Chef d'escorte
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte, ou pour des	Art. D.432-3	X					
associations Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D.122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D.124	Х					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	Art. R. 57-6-24	Х	Х	Х	Х	Х	
Confinement en cellule ordinaire à titre préventif ou placement en prévention au quartier disciplinaire	Art. R.57-7-5, R.57-7-18	X	X	X	Х	Х	
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. R.57-7-15	Х					
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art. R.57-7-25	Х	Х	Х			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art. R.57-7-60	Х		Х			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art. R.57-6-18, art. 5, art. 14 annexe à l'art. R. 57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires,	Х		Х	X	Х	

_

En vertu de l'alinéa 2 de l'article R.57-7-79 du CPP, alinéa ajouté par le décret du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sans qu'il soit désormais au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement. Toute mesure de fouille doit être justifiée par des critères de nécessité et de proportionnalité (Voir note DAP du 30 juillet 2014 relative à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014).

	sous article						
	R.57-6-20.						
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Art274	X	X				
Décision des fouilles des personnes détenues	Art. R.57-7-79 et art. R.57-6- 24	Х	Х	Х	Х	Х	
Décision des fouilles des personnes détenues – intégrales ou par palpation – à l'occasion de leur escorte ou de leur transfèrement	Art. R. 57-7-79 al. 2						Х
Organisation des escortes pénitentiaires et utilisation des moyens de contrainte lors des extractions médicales	Art. 803, art. D.294, art. 7 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. D.277	Х	Х				
Décision de suspension de l'activité professionnelle de la personne détenue à titre préventif	Art. R.57-7-5	Х	Х	Х	Х	Х	
Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1 ère prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence DISP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français, levée d'isolement d'office ou à la demande	Art. R.57-7-64, R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-76	X	X				
Placement provisoire à l'isolement	R.57-7-65	X	Х	Х			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art.7 III annexe à l'art. R.57-6- 18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	Х	Х	X	Х	Х	
Autorisation pour les personnes condamnées d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D.330, art. 30 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24	Х	Х	Х	Х	Х	

Affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	Х	X	X	Х	Х	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art. D.332	Х	Х				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. 24, III, art.40 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	Х	X				
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant à la personne détenue qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ²	Art. 24, IV alinéa 2, annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	Х	X				
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	Art. D.370	Х	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D.388	Х					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art D.389	Х	Х				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art. D.390	Х	Х				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D.390-1	Х	Х				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. 14 II, annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	Х				
Délivrance des permis de visite des personnes condamnées, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi,	Art. D.403, art. R.57-8-10, art. 28 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement	Х					

	1			1		I	
suspension et retrait)	intérieur type						
	des						
	établissements pénitentiaires,						
	sous article						
	R.57-6-20						
Décision que les visites auront	Art. R.57-8-12	Х	Х	X	Х		
lieu dans un parloir avec dispositif	AII. IX.51-0-12	^	^	^	^		
de séparation							
Autorisation pour une personne	Art. R.57-8-13	Х					
détenue condamnée et son (ou	7 1 0 . 0 . 10	~					
ses) visiteur(s) de bénéficier d'une							
visite dans un parloir familial,							
sans surveillance continue et							
directe, pendant une durée de 6							
heures au plus, au cours de la							
partie diurne de la journée							
Autorisation pour une personne	Art. R.57-8-14						
détenue condamnée et son (ou							
ses) visiteur(s) de recevoir des							
visites, sans surveillance continue							
et directe, pendant une durée comprise entre 6 et 72 heures							
Rétention d'une correspondance	Art. R.57-8-19	Х					
écrite, reçue ou expédiée	AIL 18.07-0-18	^					
Autorisation, refus, suspension,	Art. R.57-8-23	Х	Х	Х	Х		
retrait pour les personnes	7411.111.07 0 20	~	χ	^			
condamnées incarcérées dans un							
établissement pour peine de							
téléphoner							
Autorisation pour les personnes	Art. 30 annexe	Х	Х				
détenues d'envoyer de l'argent à	à l'art. R.57-6-						
leur famille	18 Réglement						
	intérieur type						
	des						
	établissements						
	pénitentiaires,						
	sous article R.57-6-20						
Autorisation pour les personnes	Art. 30 alinéa 3	Х					
détenues de recevoir des	annexe à l'art.	Λ.					
subsides de personnes non	R.57-6-18						
titulaires d'un permis de visite	Réglement						
·	intérieur type						
	des						
	établissements						
	pénitentiaires,						
	sous article						
Autoriostica	R.57-6-20	V		V			
Autorisation pour l'envoi et la	Art. 32 annexe	Х		X			
réception d'objets par une	à l'art. R.57-6-						
personne détenue	18 Réglement intérieur type						
	des						
	établissements						
	pénitentiaires,						
	sous article						
	R.57-6-20						
Autorisation pour des ministres du	Art. R.57-9-3,	Х					
culte extérieurs de célébrer des	art. R.57-9-5						
offices ou prêches							
Autorisation d'animation	Art. D.446	X					
d'activités organisées pour les							
personnes détenues par des							
personnes extérieures Désignation des personnes	Art. D.446	X		X	X		
détenues autorisées à participer à	AII. D.440	^		_ ^	_ ^		
actoriaco autoriacea a participer a	l l			l	l	l	l

des activités							
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art. 46 annexe à l'art. R.57-6- 18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	Х		X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art. 17 alinéa 4 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D.436-3	Х					
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. 20 alinéa 2 annexe à l'art. R.57-6-18 Réglement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	Х		X	Х		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D.473	Х					
Répartition des personnes détenues à l'intérieur de l'établissement	Art. D.93, D.94	Х	Х	Х	Х	Х	

Mise à jour le 06 mars 2015 Le Directeur A. BRECCIA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

Tél.: 03.29.77.58.20

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : <u>www.meuse.gouv.fr</u>